

TAXE LOCALE POUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

La loi de modernisation de l'économie a instauré, depuis le 1er janvier 2009, une **Taxe Locale sur la Publicité Extérieure ou TLPE** (article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008), qui remplace les anciennes taxes sur les emplacements (TSE), les affiches (TSA) et les véhicules publicitaires.

A Chassieu, seule la taxe sur les emplacements était en vigueur.

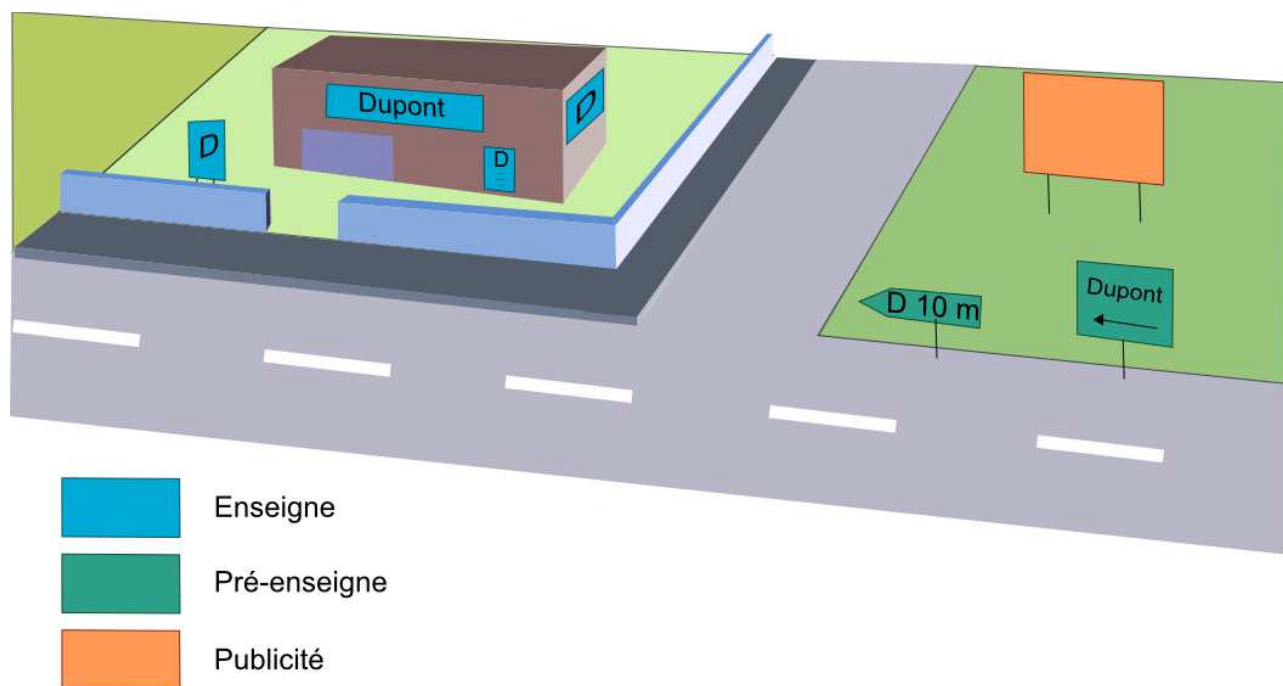
L'objectif de cette taxe est d'améliorer la qualité de nos paysages urbains en diminuant l'emprise des panneaux publicitaires, des pré-enseignes et des enseignes. L'instauration de la TLPE s'inscrit dans le prolongement de l'engagement contre la pollution visuelle initié par l'Agenda 21 et conforté par le Grenelle de l'Environnement.

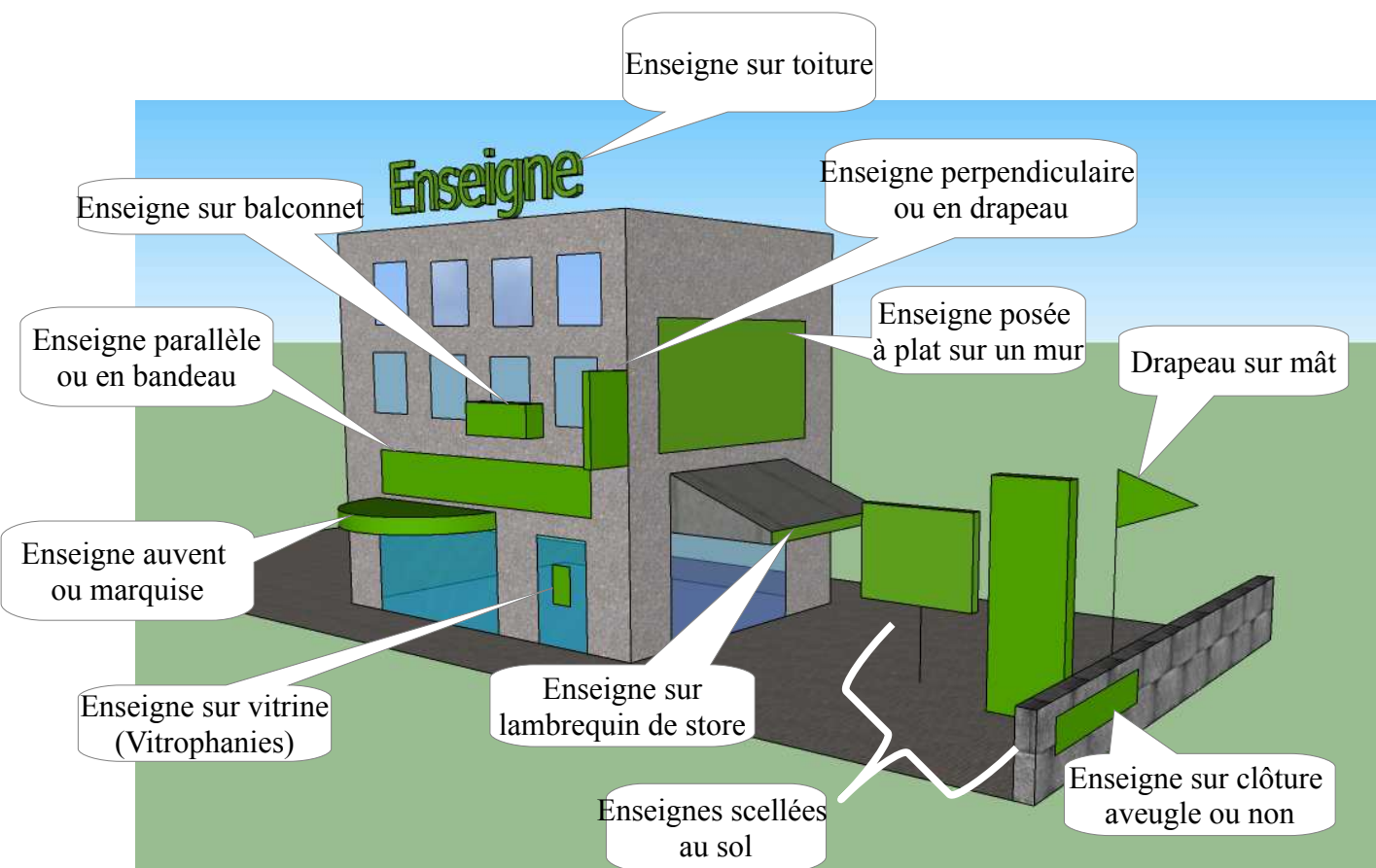
Quels sont les dispositifs concernés ?

Tout dispositif visible depuis une voie ouverte à la circulation publique :

- les **enseignes** : toute inscription, forme... **fixe**, apposée sur un immeuble et **relative à une activité qui s'y exerce**,
 - Si le dispositif est installé sur un autre immeuble, ce n'est pas une enseigne,
 - Si le dispositif présente un produit qui est en lien avec l'activité exercée, c'est une enseigne (et la surface est incluse dans le calcul),
 - Si le dispositif n'a rien à voir avec l'activité, c'est une publicité, et la taxe est redevable par l'exploitant du support et non le commerçant ou l'entrepreneur,
- les **pré-enseignes** : toute inscription ou forme indiquant la **proximité** d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée, au moyen de flèche ou d'indication,
- les **dispositifs publicitaires** : tout support qui ne constitue pas une enseigne et est susceptible de contenir de la publicité,

Les dispositifs mobiles (type chevalet) ne sont pas concernés par la taxe .





La TLPE s'applique donc également sur les enseignes (ce qui n'était pas le cas de la taxe sur les emplacements publicitaires.)



Pour mémoire, toute enseigne est soumise à autorisation du Maire avant son installation afin d'être en conformité avec le règlement local de la publicité de Chassieu. Les travaux de modifications sont également soumis à autorisation du Maire. Pour toute renseignement s'adresser au service Urbanisme 04 72 05 44 00.

La déclaration TLPE ne vaut pas autorisation.

(Toute installation, remplacement, modification d'enseigne ou autre support sans autorisation expose l'exploitant du support à une dépose d'office à ses frais, après mise en demeure.)

Quelle surface est concernée ?

Elle se calcule, par m² et par an, en fonction de la surface « utile » du dispositif, c'est à dire le rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image, sans les encadrements.

Lettres découpées



Caisson



Forme



Comment se calcule-t-elle ?

Elle est estimée en fonction de la nature et de la surface du support.

Chassieu applique depuis 2014 les tarifs suivants :

	tarif de référence de droit commun	Tarif à partir de 2014
Enseigne		
≤ 7m ²	15€/m ²	0€/m ² : EXONERATION
7 < x ≤ 12 m ²	15€/m ²	15€/m ²
12 < x ≤ 50 m ²	30€/m ²	30€/m ²
> 50 m ²	60€/m ²	60€/m ²
Pré-enseigne		
≤ 1,5 m ²	15€/m ²	15 €/m ²
> 1,5 m ²	15€/m ²	15 €/m ²
Publicité		
non numérique	15€/m ²	15€/m ²
numérique	45€/m ²	45€/m ²

- Pour les publicités et pré-enseignes : la surface de chaque dispositif est prise en compte individuellement, et séparément.

- Pour les enseignes : la surface de tous les dispositifs additionnés est prise en compte.

Réglementation

Les **publicités à visée non commerciale** et concernant les spectacles ne sont pas soumises à la taxe.

D'après la loi, les supports considérés comme **numériques** sont : les diodes électroluminescentes, les écrans cathodiques, les écrans à plasma et autres, qui permettent d'afficher et de modifier à volonté des images ou des textes. Lorsque un dispositif possède **plusieurs faces** ou qu'il permet d'afficher plusieurs publicités (panneau déroulant, tournant, ...) le montant de la taxe est multiplié par le nombre de faces que le dispositif permet d'afficher.

Quelles sont les modalités de recouvrement ? :

Cette taxe concerne tout les dispositifs en place au 1er janvier, elle est payable sur la base d'une déclaration annuelle à la commune, à date indiquée dans le courrier

Tout support créé, modifié ou supprimé en cours d'année doit faire l'objet d'une déclaration TLPE supplémentaire en mairie dans les deux mois suivant les travaux (en plus de la demande d'autorisation de création ou de modification).



Une modification de la surface des enseignes et/ou pré-enseignes peut entraîner un changement de catégorie.

Cette taxe est redevable par l'**exploitant du dispositif**, c'est à dire l'afficheur pour les publicités, les entreprises pour les enseignes et pré-enseignes. Si ces derniers sont défaillants, la taxe peut être réclamée au propriétaire, ou à défaut au bénéficiaire du dispositif.



Il est important que toutes les entreprises déclarent leurs enseignes, **même celles qui en sont exonérées**.

Où trouver le formulaire de déclaration , quand et à quelle adresse la renvoyer ?

- sur www.chassieu.fr, rubrique Cadre de Vie
- avant le 1er mars de chaque année
- par courrier à l'adresse suivante : Mairie de Chassieu, Service Environnement, BP 81 69682 CHASSIEU cedex



Si vous possédez plusieurs établissements concernés par la TLPE, il faut remplir une déclaration par établissement.

Pour toute question sur la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure :

Stéphanie DUBUY-PALTZ

Mathilde CIRROUSSEL

☎ 04 72 05 44 00

@ : environnement@chassieu.fr

www.chassieu.fr >>> cadre de vie